

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 711 / 2026**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**TEMPORAIRE**

**Villelongue Danse Monts**  
**1<sup>ère</sup> autorisation pour 2026**

Le Maire de la Ville de Céret,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,  
VU la demande en date du 30 mai 2026, présentée par Monsieur Mattéo GUENERET représentant l'association « Villelongue Danse Monts » domiciliée 48 carrer de la Ribera à Villelongue Dels Monts,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'association « Villelongue Danse Monts » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de leur gala de danse organisé à la salle de l'union à Céret **le samedi 27 juin 2026, de 20h30 à 22h00.**

**ARTICLE 2** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

*« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »*

**ARTICLE 3** - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

**ARTICLE 4** - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 5** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 6** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le vingt-deux juin deux mille vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,  
Denis DUNYACH

Adjoint à la sécurité

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification.





ASSOCIATION : Villelongue Danse Monts  
ADRESSE : 48 carres de la ribera  
66260 Villelongue des monts  
TELEPHONE : 0769 584108

ADRESSE MAIL : mathéo.gueneret66@gmail.com

A Villelongue des monts le 20/05/26

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Gueneret Mathéo (nom, prénom), agissant au nom de l'association Villelongue danse Monts, 48 carres de la ribera (nom et adresse), en qualité de Président (fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à Salle de l'union (lieu précis), du 27 Juin 2026 (date de début de la manifestation) à 21 H 00 au 27 Juin 2026 (date de fin de la manifestation) à 21 H 45, à l'occasion de la Gala de danse (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☒ ACCORDÉ  
☐ REFUSÉ

CERET, le 26.06.2026

Michel Coste  
MICHEL COSTE  
MAIRE DE CERET



7M-2026